



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 06-013/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1980 autorisant la société Thomson-CSF, spécialisée dans l'étude et la production de tubes émetteurs hyperfréquence, à poursuivre l'exploitation, dans son usine située rue Latécoère à Vélizy-Villacoublay, des activités ci-après :

Activités soumises à autorisation :

- 50-2 : dépôt d'ammoniac liquéfié inférieur à 50 t,
- 236 : fabrication d'hydrogène par craquage de l'ammoniac,
- 236 bis-A-1 : dépôt d'hydrogène gazeux comprimé (12 000 Nm³),
- 281-1 : travail des métaux par choc mécanique,
- 288-1 : traitement électrolytique des métaux,
- 405-B-1-a : application de peinture par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement pouvant dépasser 25 litres.

Activités soumises à déclaration :

- 1 bis : emploi de matières abrasives
- 6-2 : dépôt d'acétylène dissous (entre 100 et 500 m³)
- 119-2 : tôlerie sans outil à percussion
- 206-A-1-a : parc de stationnement
- 251-2 : emploi de liquides halogénés
- 289-2 : revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu
- 309-II-B-2-b : dépôt de nitrocellulose de 2° catégorie (de 2 à 100 kg)
- 311-2-b : emploi de nitrocellulose de 2° catégorie (moins de 25 kg)
- 328 bis : dépôt d'oxygène liquide en récipients fixes
- 361-B-2 : compression d'air
- 385 quinquies I-2-b : utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées portant sur des radioéléments du groupe II
- 385 quinquies II-2-b : dépôt de ces mêmes sources
- 406-1-a : séchage ou cuisson de peinture et vernis

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2000 mettant à jour le classement des activités de la société Thomson Tubes Electroniques dont le siège social est situé avenue du maréchal Juin à Meudon la Forêt, suite à la cessation d'activité de stockage de chlore et de l'élimination des trois transformateurs PCB, pour son établissement de Vélizy-Villacoublay, 2 rue Latécoère.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2000 imposant à la société Thomson Tubes Electroniques située 2 rue Latécoère à Vélizy-Villacoublay des prescriptions complémentaires dans le cadre de la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2005 mettant à jour le classement des activités de la société Thomson Tubes Electroniques dont le siège social est situé avenue du maréchal Juin à Meudon la Forêt, pour son établissement de Vélizy-Villacoublay, 2 rue Latécoère :

Activités soumises à autorisation :

2560-1 : Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW

2565-1 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium

2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres

2567 : Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu

Activités soumises à déclaration :

1180-1 : Polychlorobiphényles, polychloroterphényles - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits

1416-3 : Hydrogène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t

1710-1-b : Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radio nucléides du groupe 1 d'une activité totale égale ou supérieure à 3,7 MBq (0,1 mCi), mais inférieure à 370 MBq (10 mCi)

2564-2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres

2910-A-2 : Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

2920-2-a : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2000 mettant à jour le classement des activités de la société Thomson Tubes Electroniques dont le siège social est situé avenue du maréchal Juin à Meudon la Forêt, suite à la cessation d'activité de stockage de chlore et de l'élimination des trois transformateurs PCB, pour son établissement de Vélizy-Villacoublay, 2 rue Latécoère.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2000 imposant à la société Thomson Tubes Electroniques située 2 rue Latécoère à Vélizy-Villacoublay des prescriptions complémentaires dans le cadre de la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2005 mettant à jour le classement des activités de la société Thomson Tubes Electroniques dont le siège social est situé avenue du maréchal Juin à Meudon la Forêt, pour son établissement de Vélizy-Villacoublay, 2 rue Latécoère :

Activités soumises à autorisation :

2560-1 : Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW

2565-1 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium

2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres

2567 : Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu

Activités soumises à déclaration :

1180-1 : Polychlorobiphényles, polychloroterphényles - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits

1416-3 : Hydrogène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t

1710-1-b : Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radio nucléides du groupe 1 d'une activité totale égale ou supérieure à 3,7 MBq (0,1 mCi), mais inférieure à 370 MBq (10 mCi)

2564-2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres

2910-A-2 : Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

2920-2-a : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW

Vu le dossier de déclaration déposé le 22 juin 2004 par la société THALES ELECTRON DEVICES située 2 rue Latécoère à Vélizy-Villacoublay, pour la détention et l'utilisation de sources radioactives sur ce même site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, modifié et complété lors de sa séance du 12 décembre 2005 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 05 janvier 2006 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société THALES ELECTRON DEVICES sise 2 rue Latécoère à Vélizy-Villacoublay (78141), est autorisée à détenir et à utiliser des radioéléments artificiels en sources scellées et non scellées sous réserve du respect des prescriptions suivantes qui complètent l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998.

ARTICLE 2 :

Au Titre 4 Chapitre III de l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998, la disposition "*La délivrance d'une autorisation de détenir et d'utiliser des radioéléments artificiels est soumise à l'avis de la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (article R 5235 du Code de la Santé Publique)*" est supprimé.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation de détenir en vue de leur utilisation et d'utiliser des radioéléments artificiels à des fins non médicales, est accordée à la société THALES ELECTRON DEVICES au titre des articles L.1333-4 et R.1333-26, du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

La société THALES ELECTRON DEVICES désigne une personne compétente en radioprotection qui veille à l'application des dispositions du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 et n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette personne a suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé du travail, de la santé et de l'agriculture, conformément à l'arrêté ministériel du 29 décembre 2003.

L'exploitant est tenu d'informer le préfet des Yvelines du nom de la personne compétente dès la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet des Yvelines de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

ARTICLE 5 :

L'activité totale équivalente à celles des substances radioactives du groupe 1 des radioéléments pouvant être détenus ou utilisés dans l'installation visée à l'article 1 reste inférieure à :

- sources scellées (groupe 1 : ^{244}Cm , ^{241}Am) :
 - 1,47 GBq en dépôt ;
 - 1,1 GBq en utilisation ;
- Sources non scellées (groupe 3 : ^{63}Ni) :
 - 500 MBq en dépôt ;
 - 40 MBq en utilisation.

ARTICLE 6 :

Les radioéléments détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

- pour les sources scellées : sources d'excitation primaire dans un analyseur de fluorescence X, analyse et identification d'alliages rentrant dans la fabrication des tubes ;
- pour les sources non scellées : fabrication de tubes électroniques à pré-ionisation pour radars.

ARTICLE 7 :

7.1 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

7.2 Traçabilité des mouvements de sources

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique :

Coordonnées utiles : Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses

7.3 Evénements à déclarer aux autorités :

7.3.1 :

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informe sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

7.3.2 :

Les dispositions du Titre 4 Chapitre 3 article 13 de l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"En application de l'article R1333-51 du Code de la Santé Publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées."

7.3.3 :

Les dispositions du Titre 4 Chapitre 4 articles 30 de l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"En cas de cessation d'activité, l'exploitant, le titulaire informe sous un mois le préfet et l'inspection des installations classées.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public peut y être autorisé."

7.3.4 :

Les dispositions du Titre 4 Chapitre 4 articles 31 de l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998 sont supprimées.

7.4 : Inventaire des sources radioactives détenues

En application des dispositions du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un inventaire des sources et appareils en contenant détenues.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4 de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

7.5 : Autres dispositions

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives

8.1 Exigences générales

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

8.2 Appareil défectueux

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défektivité ;
- une description de la défektivité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

8.3 Chargement et déchargement de la source radioactive d'un appareil

Les opérations de déchargement des sources usagées et le chargement des sources neuves dans les appareils ne peuvent être réalisées par le titulaire et nécessitent de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

ARTICLE 9 : Prescriptions spécifiques aux sources scellées

9.1 Acquisition de sources

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

9.2 Conformité des sources aux normes NF M 61-002 et NF M61-003

En outre, une source radioactive ne peut être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionne également l'éventuelle conformité aux normes NF M 61-002 et NF M61-003.

9.3 Limites de dose

Les dispositions du Titre 4 Chapitre 3 article 9 de l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur des installations ainsi qu'un contrôle de contamination des appareils contenant des sources est effectué au moins deux fois par an.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui ils sont transmis une fois par an. Ces contrôles sont effectués par un organisme compétent distinct de l'exploitant."

ARTICLE 10 : Prescriptions spécifiques aux sources non scellées

10.1 Conception et équipement des locaux

10.1.1 :

Les dispositions du Titre 4 Chapitre 4 articles 14 de l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Un ou plusieurs locaux sont exclusivement affectés aux manipulations mettant en œuvre des substances radioactives."

10.1.2 :

Les dispositions du Titre 4 Chapitre 4 articles 15 de l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les locaux où sont entreposées ou utilisées les substances radioactives n'ont aucune paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers. Ils ne desservent ni escalier ni dégagement quelconque. Ils ne sont pas situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...)."

10.1.3 :

Les dispositions du Titre 4 Chapitre 4 articles 16 de l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les parois délimitant les zones de laboratoires où sont utilisées les sources radioactives sont résistantes au feu et de degré coupe-feu 2 heures. Les portes de communication entre les zones de laboratoire et les autres locaux sont coupe-feu 1 heure. Les portes d'accès aux laboratoires proprement dits où sont utilisées les sources radioactives sont de degré coupe-feu ½ heure."

10.1.4 :

Les dispositions du Titre 4 Chapitre 4 articles 17 de l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les portes de ces locaux s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse)."

10.1.5 :

Les dispositions du Titre 4 Chapitre 4 articles 18 de l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les sols sont recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail est réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constitue une rétention étanche afin qu'en aucun cas des liquides susceptibles de contenir des matières radioactives ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet."

Afin de faciliter une éventuelle contamination, les parois ne présentent aucune aspérité ni recoin, les arrêtes et angles de raccordement sont arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable."

10.1.6 :

Les dispositions du Titre 4 Chapitre 4 articles 19 de l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Le chef d'établissement prends toutes dispositions pour prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement. A cette fin, l'exploitant peut mettre en place un système de hottes aspirantes ou de boîtes à gants munies d'un système de filtration et correctement ventilées. Les locaux sont en dépression par rapport au reste du bâtiment."

10.2 Lutte contre l'incendie

Les locaux sont pourvus des moyens appropriés d'incendie et de secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est recommandé ainsi que ceux dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans ces locaux sont signalés."

10.3 Limites de dose

Les dispositions du Titre 4 Chapitre 4 article 26 de l'arrêté préfectoral n°98.129/DUEL du 3 juillet 1998 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit d'équivalent de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur des installations ainsi qu'un contrôle de contamination radioactive est effectué périodiquement (au moins quatre fois par an).

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui ils sont transmis une fois par an. Ces contrôles sont effectués par un organisme compétent distinct de l'exploitant."

10.4 Prévention des pollutions et Surveillance radiologique de l'environnement

10.4.1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Aucun rejet atmosphérique n'est autorisé.

10.4.2 : Prévention de la pollution des eaux

Tout rejet vers le milieu naturel respecte les prescriptions suivantes.

Aucun radioélément de période supérieure à 100 jours n'est rejeté dans les eaux résiduaires, sauf accord explicite et ponctuel de l'inspection des installations classées sur demande justifiée et argumentée de l'exploitant. Ces produits sont pris en charge dans la filière déchets par un exutoire autorisé.

Pour tous les radioéléments de période inférieure à 100 jours, une décroissance est assurée par la récupération des effluents dans des cuves permettant la décroissance radioactive et ayant une capacité suffisante au regard des quantités produites. Avant tout rejet, une mesure de l'activité est effectuée sur un effluent homogène et le résultat en est consigné sur un registre.

L'évacuation des effluents liquides est réalisée de façon qu'à la sortie de l'émissaire, avant toute dilution, la concentration exprimée en becquerel par mètre cube soit inférieure à la valeur de la limite annuelle d'incorporation par ingestion rapportée au mètre cube (annexe IV du décret n°88-521 du 18 avril 1988).

Aucune dilution n'est admise pour atteindre cette limite. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4.3 Déchets

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté permet la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Si la période radioactive est inférieure à 100 jours, la décroissance peut se faire sur place dans les conditions mentionnées plus bas.

La gestion des déchets permet en particulier de garantir l'absence de substances radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

- un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents.
- un zonage a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans un local spécifiquement aménagé.

Ainsi, le local réservé exclusivement à cet effet est muni d'une porte fermant à clé. Il est constitué de parois assurant une protection biologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol forme une rétention étanche. Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, d'un système de détection d'incendie et de produits absorbants.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vélizy-Villacoublay où toute personne intéressée pourra la consulter. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

11.2 Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

11.3 En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

11.4 Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vélizy-Villacoublay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Grandpre
Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le **01 FEV. 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard Corbin de Mangoux
Erard CORBIN de MANGOUX